

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nîmes, le 27 octobre 2016

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol
362, rue Georges Besse
30035 - NIMES CEDEX 1

Nos réf. : MJ / AN

Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 66 78 50 10 ou 04 34 46 65 39 – Fax : 04 66 78 50 12
Courriel :
ut-30-48.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DES GARANTIES FINANCIÈRES D'UNE CARRIÈRE AUX LIEUX-DITS "PUECH DE LA CABANE" ET "GARENNE DE VALLONGUETTE". SUR LA COMMUNE DE LA ROUVIÈRE

OBJET. : ICPE – Carrières.
Demande de modification des conditions d'exploitation et des garanties financières d'une carrière.
Rapport sur la demande de modification.
Propositions concernant les prescriptions envisagées (article R. 512-33 du code de l'environnement).

Demandeur : Société CARRISUD.

REF. : Bordereau de transmission de M. le Préfet du Gard n° CAR n° 451/BEDREAL/LBA-HL/2016-1040 du 28 octobre 2016.

PJ : 1 projet d'arrêté préfectoral.
1 plan de situation.

N° S3IC : 0181 00046

Assujettissement TGAP : OUI

Demandeur

- **Raison sociale** : SARL CARRISUD
- **Siège social** : Puech de la Cabane 30190 La Rouvière
- **Contact dans l'entreprise** : Gérard Crozel (Gérant)

Sommaire du Rapport

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3 - Avis et propositions de l'inspecteur de l'environnement

1.- OBJET DE LA DEMANDE

1.1 - Généralités

La société Carrisud est autorisée, en vertu de l'arrêté préfectoral n° 02-033 N du 11 avril 2002 délivré jusqu'au 11 avril 2017, à exploiter une carrière de roche massive calcaire aux lieux-dits "Puech de la Cabane" et "Garenne de Vallonguette" sur la commune de La Rouvière.

Une nouvelle demande en vue du renouvellement et d'une extension de l'autorisation de cette carrière a été transmise le 21 octobre 2016 à M. le Préfet du Gard et est, actuellement, en cours d'instruction.

1.2 – Caractéristiques

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire et/ou à traiter : 400 000 t
Volume maximum autorisé : 1 400 000 m³ (3 500 000 t)
Superficie totale de l'ensemble des terrains concerné : 127 588 m²
dont superficie de la zone à exploiter : 66 000 m²
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée: calcaire
Modalités d'extraction : : explosifs, engins mécaniques
Epaisseur d'extraction maximale : 43 m
Côtes limites NGF d'extraction : 85 m

1.3 - Classement

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2002 :

DÉSIGNATION DE L'INSTALLATION ET TAILLE EN FONCTION DES CRITÈRES DE LA NOMENCLATURE ICPE	NOMENCLATURE	RÉGIME
Exploitation de carrières	2510-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure 200 kW (352 kw)	2515-1	Autorisation

A : autorisation.

1.4 – Motifs de la présente demande

Le dossier de renouvellement mentionné ci-dessus ne devrait être finalisé que dans le courant du 2^{ème} semestre 2017.

Compte tenu des délais d'instruction, la nouvelle autorisation ne pourra pas être délivrée avant l'arrivée à échéance de l'arrêté actuel.

Dans l'attente de l'instruction de ce nouveau dossier, l'exploitant a transmis à M. le préfet du Gard, en date du 21 octobre 2016, une demande de prolongation de deux ans de la durée d'exploitation.

Comme le montre le plan de phasage joint au dossier de demande de prolongation annexé au projet d'arrêté préfectoral complémentaire, la zone autorisée pour l'extraction des matériaux n'est pas, à ce jour, entièrement exploitée au Sud du site.

La capacité moyenne de production du site est de 230 000 t annuelles. À ce rythme d'exploitation, la zone restant à exploiter représente encore, au minimum, 2 années d'exploitation.

2.- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1.- Site d'implantation

L'emprise du projet est localisée dans le Sud de la commune de La Rouvière, aux lieux-dits « Puech de La Cabanne », « Garenne de Vallonguette », en limite communale avec Gajan.

La commune de La Rouvière s'étend sur 785 ha, principalement occupée par la plaine agricole de la Gardonnenque (77,6 % de son territoire) et de manière secondaire par la garrigue (sur 19,1 % de son territoire), le reste étant occupé par des zones artificialisées. Il s'agit d'une zone rurale où il existe peu d'emploi industriel.

La société Carrisud dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles concernées par la demande, via des contrats de forçage ou pleine propriété.

L'ensemble du site visé par l'arrêté préfectoral n° 02-033N du 11 avril 2002 est concerné par la présente déclaration de modification des conditions d'exploitation.

2.2 – Méthode d'exploitation

La méthode d'exploitation ne subira pas de changement par rapport à l'arrêté d'autorisation actuel. Il s'agit d'un prolongement de l'exploitation pour une durée limitée dans l'attente de l'obtention d'une nouvelle autorisation. Les caractéristiques de l'exploitation mentionnées au point 1.2 ci-dessus restent inchangées.

La durée de ce prolongement étant de 2 ans, l'exploitant a transmis à M. le préfet du Gard le montant des garanties financières correspondant à cette tranche, ainsi que cela est précisé dans le tableau ci-dessous :

PHASE D'EXPLOITATION	PÉRIODE	MONTANT EN € TTC
PHASE N° 1 (prolongation de 2 ans)	2016– 2018	319 406

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 668,5 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de juillet 2016 égal à 102,3 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE de 6,5345).

3. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Ainsi, en application de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512 -33 du Code de l'Environnement, l'exploitant sollicite la possibilité de prolonger la durée de fonctionnement de son installation située sur la commune de La Rouvière, dans le respect des dispositions de l'autorisation actuelle, et jusqu'à l'obtention du nouvel arrêté d'autorisation, soit d'ici environ 2 ans.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 14 mai 2012, cette prolongation ne sera pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où l'exploitation se fait à un rythme plus faible que ce qui est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation, et dans le respect des dispositions de cet arrêté.

Le prolongement de la durée sollicitée ne constitue donc pas une modification substantielle.

En application des dispositions de l'arrêté du 09.02.2004 modifié (par celui du 24.12.2009) relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, notamment son annexe I (calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières) - cas de carrières en fosse ou à flanc de relief, le nouveau calcul des garanties financières conduit au montant de garanties mentionné dans le tableau figurant au point 2.2 du présent rapport pour la phase de 2 ans correspondant au prolongement sollicité.

Cette détermination n'appelle pas d'observation particulière.

Dans ces conditions, il est proposé à M. le préfet du GARD :

- de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-033N du 11 avril 2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-040N du 2 avril 2013 concernant la remise en état et les garanties financières de la carrière suivant le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, afin d'acter le nouveau montant des garanties financières correspondant à la phase d'exploitation sollicitée de 2 ans,
- de soumettre cette affaire à l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

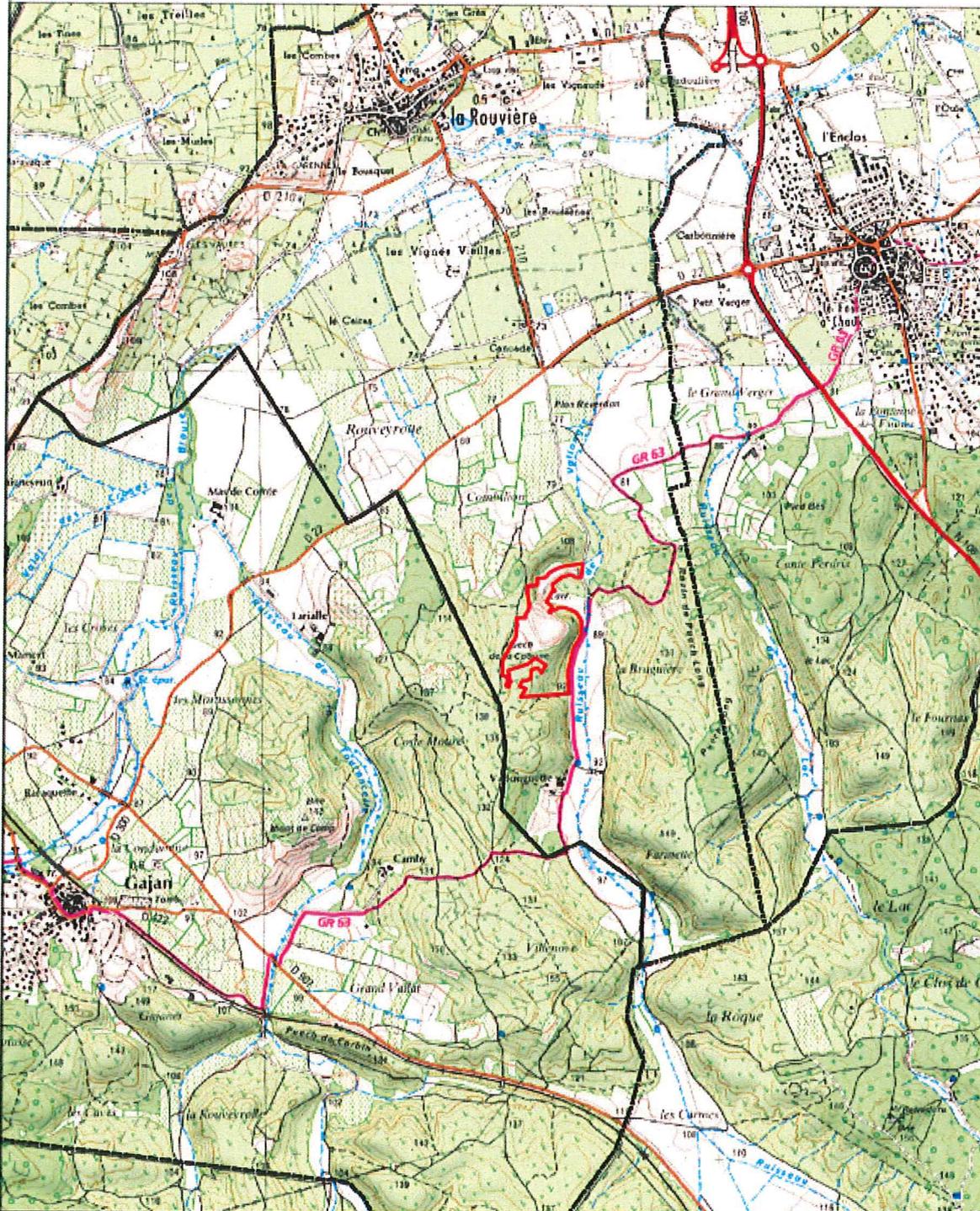
L'inspecteur de l'environnement

Michel JOURNOUD

PLAN DE SITUATION

LA ROUVIERE (30)
CARRISUD SARL

LOCALISATION AU 1/25 000



Légende

-  Périmètre autorisé en 2002
-  Limite de communes

1:25 000

0 250 500 1000
Mètres



ATDx

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET LES GARANTIES FINANCIÈRES D'UNE CARRIÈRE SITUÉE AUX LIEUX-DITS "PUECH DE LA CABANE" ET "GARENNE DE VALLONGUETTE" SUR LA COMMUNE DE LA ROUVIÈRE .

EXPLOITANT : SARL CARRISUD

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-033 N du 11 avril 2002 autorisant la SARL CARRISUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de La Rouvière aux lieux-dits "Puech de la Cabane" et "Garenne de Vallonguette" ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-040N du 2 avril 2013 concernant les garanties financières pour la remise en état de la carrière de calcaire visée ci-dessus ;
- Vu la demande de prorogation de la durée d'exploitation transmise par la société CARRISUD à M. le préfet du Gard en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 22 novembre 2016 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que l'exploitant sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation du gisement pour une durée maximale de deux ans sans modification des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-040N du 2 avril 2013 concernant les garanties financières pour la remise en état de la carrière de calcaire pour prendre en compte la phase d'exploitation correspondant aux deux ans mentionnés ci-dessus ;

Considérant que l'article R. 512-33-II du code de l'environnement indique : "*Il - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-31."

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement indique notamment : "*des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.*";

Considérant que l'article R. 515-1 du code de l'environnement indique : "*dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques.*";

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle dans la mesure où :

- l'augmentation très limitée de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques de l'installation mentionnées à l'article 1.4 de l'arrêté d'autorisation n° 02-033 N du 11 avril 2002,
- les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

Annexe I Plan de phasage T+0
Annexe II Plan de phasage T + 2 ans
Annexe II Plan de GF T+ 2 ans

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-033 N du 11 avril 2002 sont remplacées par les nouvelles prescriptions suivantes :

"L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile. "

Article 2

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté complémentaire n° 13-040N du 2 avril 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 668,5 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de juillet 2016 égal à 102,3 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE de 6,5345).

Les plans de phasage et de garanties financières correspondant à la situation actuelle et à la situation à la fin de la présente et dernière phase, figurent en **annexes I, II et III**.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1 (prolongation de 2 ans)	2016– 2018	319 406

»

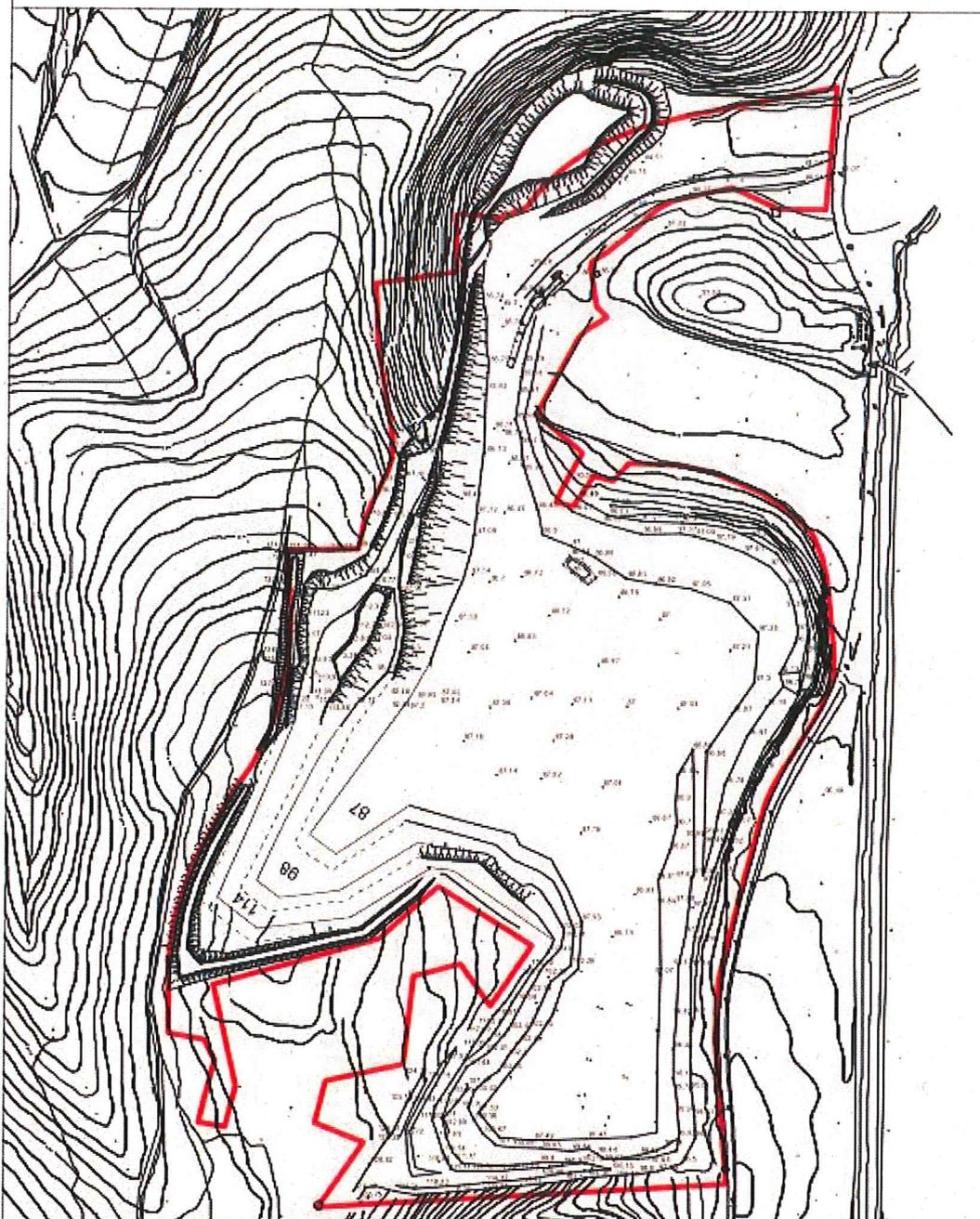
Article 3 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-033 N du 11 avril 2002 et de l'arrêté complémentaire n° 13-040N du 2 avril 2013 sont abrogées.

ANNEXE II PLAN DE PHASAGE T + 2 ANS

LA ROUVIERE (30)
CARRIQUO SARR

PLAN DE PHASAGE 2016 - 2018



 Périmètre ICPE autorisé en 2002

1:3 000

0 50 100 200
Mètres

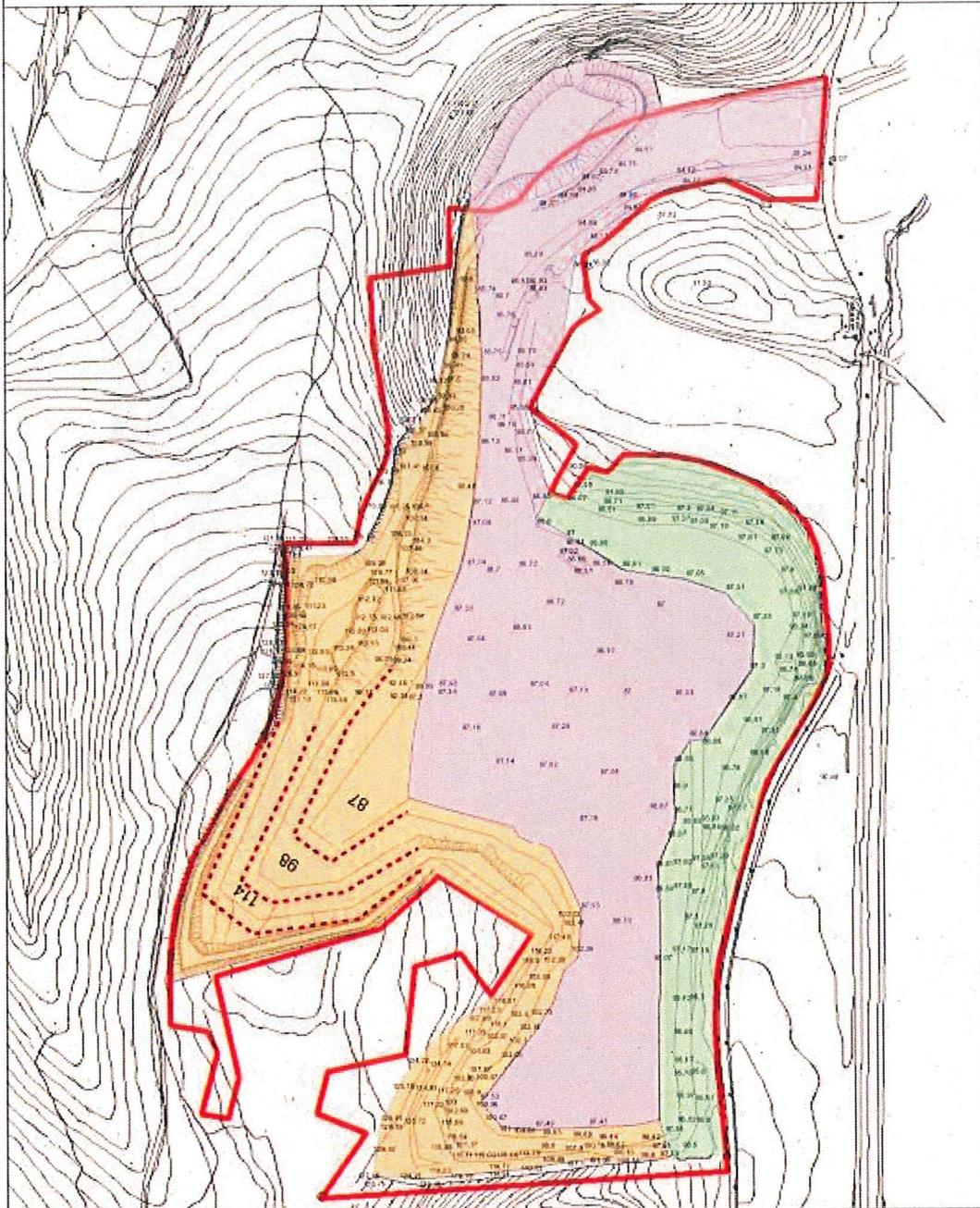


ATDx

ANNEXE III PLAN DE GF T + 2 ANS

LA ROUVIERE (30)
CARRISUD SARL

PLAN DE GARANTIES FINANCIERES
2016 -2018



- Linéaire de front L : 654 m
- Surface en chantier : S2 = 4.2 ha
- Surface des infrastructures : S1 = 5.75 ha
- Surface réaménagée
- Périmètre ICPE autorisé en 2002

1:3 000



ATDx